



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équilibre financier

Question écrite n° 45766

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la potentielle attribution, non avérée depuis 1998, d'une partie des taxes sur le tabac, l'alcool et autres au financement de la sécurité sociale. En effet, il semblerait que sous l'autorité du gouvernement Jospin des mesures ait été votées pour transférer une partie des recettes fiscales tirées des droits sur les tabacs, alcools et d'autres produits, en direction de la sécurité sociale. Or, depuis la prise de cette mesure, aucune manifestation matérielle de l'application des normes législatives porteuses de cette décision ne se seraient exprimées laissant les déficits de la sécurité sociale incessamment s'aggraver. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à cet égard.

Texte de la réponse

Chaque année depuis 1998, les lois de finances ont modifié les règles de répartition du produit des droits sur les tabacs et les alcools entre les organismes de sécurité sociale et l'État. La dernière modification a été effectuée par l'article 41 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). Ces dispositions légales font l'objet d'une application directe par services du MINEFI, sans qu'aucune autre disposition, de nature réglementaire par exemple, soit nécessaire. Les articles des lois de finances votés par les assemblées ont donc été mis en oeuvre de manière absolument exacte. L'évolution des règles d'affectation de ces recettes fiscales n'explique pas la dégradation de la situation financière de la sécurité sociale, et en premier lieu de la branche maladie. Comme l'a indiqué le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie, ce déficit récurrent n'est que partiellement lié à la conjoncture et donc aux recettes. Il s'explique, pour l'essentiel, par le rythme de la croissance des dépenses. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre une réforme structurelle de l'assurance maladie, en concertation avec l'ensemble des acteurs. Il comprend un premier volet destiné à rationaliser et améliorer la cohérence de l'offre de soins qui représentera 9,8 milliards d'euros. La recherche d'une meilleure efficacité et d'une plus grande qualité à travers la réorganisation des soins et l'expertise scientifique des traitements vont permettre de contenir l'évolution des dépenses de l'assurance maladie au cours des prochaines années. Toutefois, le déficit est tel qu'une augmentation juste et équilibrée des recettes est nécessaire : un second volet instaure donc 4,2 milliards d'euros de recettes nouvelles. À ce titre, la loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) prévoit que l'État transférera à la sécurité sociale un milliard d'euros de recettes fiscales correspondant à des droits perçus sur le tabac. Cette mesure prendra effet à compter de l'année 2005. Elle permettra d'une part d'apporter à l'assurance maladie un complément de recettes substantiel, et d'autre part de limiter le recours à une hausse de prélèvements obligatoires. Elle se traduira concrètement par le transfert à la CNAMTS d'une fraction des droits tabacs affectés au budget général de l'État à la hauteur d'un milliard d'euros.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45766

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6175

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 321